

VD_FINDINFO HC / 2016 / 61 vom 14. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___61

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 61 du 14 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 61 del 14 gennaio 2016

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, DÉLAI DE RECOURS, CITATION À COMPARAÎTRE, NULLITÉ | 141 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel, recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Nonobstant le délai d'appel précité, la nullité d'une décision doit être constatée en tout temps. Le Tribunal fédéral a considéré qu'un jugement rendu par défaut ensuite d'une convocation effectuée à tort par voie édictale, sans qu'une partie ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part, est entaché d'un vice tellement grave qu'il est nul (ATF 136 III 571 consid. 4 et 6.2 ; ATF 129 I 361 consid. 2 et 2.2 ; CACI 4 mars 2014/100 consid. 2c). En l'espèce, l'appel du 24 décembre 2015, dirigé contre le jugement par défaut rendu le 28 avril 2015 et dont les considérants ont été adressés aux parties le 29 juillet 2015, est manifestement tardif au regard du délai d'appel de trente jours. Toutefois, l'appelant soutient qu'il n'aurait jamais été cité à comparaître régulièrement et invoque implicitement la violation de l'art. 141 CPC relatif à la notification par voie édictale, grief qui, en cas d'admission, entraînerait la nullité du jugement. Il y a donc lieu d'entrer en matière et d'examiner ce grief.

E. 2

et les références).

E. 3

a) L'appelant, qui indique n'avoir jamais reçu d'invitation pour la « réunion » [ndlr : l'audience] ou d'autre information à ce sujet, fait implicitement valoir qu'il n'a pas été cité régulièrement à comparaître à l'audience d'instruction et de jugement du 27 avril 2015. b) Lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, la notification est effectuée par publication notamment dans la feuille officielle cantonale (art. 141 al. 1 let. a CPC). La notification édictale est un mode subsidiaire de notification (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 141 CPC). La Cour de céans a considéré qu'une autorité dont le pli recommandé était revenu avec la mention « non réclamé », qui avait vainement tenté de faire notifier en mains propres par voie d'huissier et qui s'était renseignée sans succès auprès du Contrôle des habitants, avait effectué les recherches raisonnablement exigibles au regard de l'art. 141 al. 1 let. a CPC et était ainsi fondée à notifier la citation à comparaître par voie édictale (CACI 13 mars 2014/121 consid. 3). c) En l'espèce, la citation à comparaître adressée le 20

mars 2015 à l'appelant a été retournée au Tribunal de prud'hommes le 23 mars 2015 avec la mention « La boîte aux lettres/la case postale n'a plus été vidée ». Un courrier adressé à l'appelant le 25 février est revenu au Tribunal de prud'hommes le 24 mars 2015 avec la même mention. Les huissiers ont procédé à des recherches qui ont fait apparaître que le défendeur était désormais domicilié à [...], [...] Konstanz, en Allemagne. Les courriers retournés ont alors été adressés à l'appelant à cette nouvelle adresse sous pli recommandé. Le 8 avril 2015, le Président du Tribunal de prud'hommes a vérifié si l'envoi à l'appelant avait pu être distribué ; constatant que tel n'était vraisemblablement pas le cas, il a ordonné la publication de la citation à comparaître dans la FAO, qui a été requise le même jour et exécutée le 14 avril 2015. Dans ces conditions, il faut considérer que le Président du Tribunal de prud'hommes, en notifiant sans succès d'abord à l'adresse suisse puis, après recherches, à l'adresse étrangère de l'appelant, avant d'ordonner la publication dans la FAO, a effectué toutes les recherches qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui et était fondé à recourir au mode subsidiaire de la notification édictale. Il y a encore lieu de relever que l'appelant avait déjà argué, durant la procédure de première instance, ne pas avoir reçu des courriers adressés par son employeur, au motif qu'ils lui auraient été envoyés à son ancienne adresse de Kerzers et non à son domicile de Rickenbach. On ne peut donc que s'étonner qu'en tête de son appel, l'appelant ait à nouveau mentionné son adresse de Kerzers. Quoiqu'il en soit, l'autorité de première instance était fondée à notifier la citation à comparaître par voie édictale, de sorte que le grief de l'appelant est mal fondé. Le jugement par défaut entrepris n'est entaché d'aucun vice formel et doit être confirmé.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable. S'agissant d'une cause de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., le jugement peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.